

*Peine capitale*

impose une peine plus grande pour le meurtre d'un agent de police que pour un simple citoyen. Monsieur l'Orateur, c'est une des raisons pour lesquelles j'ai l'intention de voter contre ce bill. Dans ses remarques avant dix heures hier soir l'honorable représentante de Vancouver-Kingsway (M<sup>me</sup> MacInnis) a dit qu'il faudrait discuter de ce bill avec « pondération ». Je trouve son observation particulièrement appropriée et, à mon avis, le gouvernement en présentant cette mesure a singulièrement montré un manque de priorité et d'à-propos.

Je suis un peu désolé pour le solliciteur général (M. Allmand). D'après ce que je connais de lui c'est un ministre franc et direct. On ne pourrait certainement pas en dire autant de son prédécesseur dont il est maintenant chargé d'appliquer les politiques. Lorsqu'on entend parler des incidents presque ridicules qui se produisent dans l'administration de notre système de réforme pénale et on sait qu'en raison du principe de la responsabilité ministérielle il doit servir de cible à la plupart des critiques on ne peut s'empêcher de compatir un peu avec lui. En réponse à une question du chef de l'opposition (M. Stanfield) tout à l'heure, le ministre a appelé « zone d'isolement », ce qui m'a fait sourire un peu, ce qu'on appelle communément « le trou » à Dorchester. J'ai bien l'impression que les forçats considèrent tout le système pénitentiaire comme une « zone d'isolement » dont ils ont hâte de se dissocier, ce qu'ils font d'ailleurs avec grand succès. Espérons que les choses vont s'améliorer de ce côté-là.

Ce qui m'inquiète dans la présente mesure, c'est que l'état chaotique dans lequel l'administration de la justice se trouve aujourd'hui empiète sur la primauté de l'ordre judiciaire. Les députés qui pratiquent le droit, qui ont eu l'occasion de participer à des procès au criminel, à des procès pour meurtre, savent que sous le régime actuel, l'accusé est largement protégé. Des règles existent contre l'incrimination de soi-même, qui régissent la protection de l'instruction, le jury d'accusation qui doit veiller à ce que la cause soit judiciairement fondée et juger si elle doit être renvoyée au jury de jugement, la compétence du juge, et les jurés choisis parmi les pairs de l'accusé pour prononcer un jugement sur lui. C'est encore la coutume dans nos tribunaux de dire aux jurés: « Regardez le prisonnier et écoutez sa prière; il confie son sort à son pays et ce pays, c'est vous ». Je crois que cette formule donne à l'accusé l'assurance qu'il sera jugé de façon juste et équitable et qu'il ne faudrait jamais l'abandonner.

Comme j'ai moi-même exercé le droit, ce qui me dérange c'est que le juge qui a longuement hésité avant de prononcer la sentence qui convient constate souvent que cette sentence ne veut rien dire parce que des fonctionnaires ou une commission de libération conditionnelle en modifient les effets. La suprématie du système judiciaire est mise en question et cela crée un climat désagréable. Vu toute la confusion que crée actuellement à l'étranger l'administration de nos prisons, j'estime que c'est une honte de débattre cette question au Parlement. Dans les circonstances actuelles, il n'est pas possible de créer à la Chambre l'atmosphère de calme et de modération qui devrait y régner. Je pense que les Canadiens en ont assez de voir saper le pouvoir judiciaire et de voir régulièrement des prisonniers dangereux s'évader d'institutions à sécurité maximale pendant que leurs gardiens sont allés déjeuner. Je ne serais pas étonné, monsieur l'Orateur, qu'une enquête nous révèle que des collations aient été demandées et accordées à ces prisonniers, à 11 heures, afin de leur permettre de s'évader sans manquer leur repas, mais c'est peut-être méchant.

[M. MacKay.]

Pour ce qui est de savoir si un député devrait voter selon sa conscience ou selon la volonté de ses commettants, je n'éprouve heureusement aucune difficulté à ce sujet. Je crois, comme le député de Leeds (M. Cossitt) et celui de Montmorency (M. Laflamme) qu'un député aurait tort d'essayer d'imposer sa propre volonté sur une question dont il sait qu'elle intéresse presque tous ses commettants, au détriment de l'avis clairement exprimé de la majorité de ses commettants.

A mon avis, la libération conditionnelle et les commissions de pénitenciers sont reliées à la question dont nous sommes saisis. J'ai nettement l'impression, peut-être injustifiée, qu'il n'y a pas seulement conflit entre les aspirations légitimes et les condamnations prononcées par les juges de la Cour suprême, mais même jalousie, conflit et désir d'exercer leur compétence de la part des services de libération conditionnelle et des commissions de pénitenciers. Je pense que lorsqu'on accorde des congés de fin de semaine, c'est souvent sur l'initiative des commissions de pénitenciers sans l'accord, ni le désir, de la Commission nationale de la libération conditionnelle et à son insu. Je me trompe peut-être, et le solliciteur général traitera sans doute la question. Si j'ai raison, cependant, un tel état de choses n'est pas propice à l'atmosphère qui convient pour un débat à ce sujet. J'ai du mal à comprendre comment, dans le contexte social actuel du Canada, on peut envisager l'abolition de la peine de mort. Je dis que le moment est peu propice en fonction des priorités, car de nombreux besoins sociaux se font sentir ici; il y a des gens qui souffrent de malnutrition, qui manquent de travail ou souffrent de l'inflation. Ce sont là des préoccupations légitimes et le gouvernement devrait faire quelque chose de positif à leur égard. Or nous voilà à débattre une question qui a déjà été débattue auparavant, et on nous demande de voter en faveur d'une période d'essai prolongée, alors que cet essai a déjà été tenté et a échoué.

Le député de Scarborough-Est a évoqué hier soir le criminel de profession—le tueur de la mafia, le tueur à gages ou le soldat. Comme dans les autres catégories de professions, ces gens ont, je pense, leurs propres lois et leur propre argot. Ils connaissent les risques qu'ils courent, monsieur l'Orateur, et ils savent qu'ils se livrent à une occupation illégale et extrêmement dangereuse. S'ils peuvent s'assurer que, aussi atroce que soit le crime qu'ils commettent, qu'il s'agisse d'un règlement de comptes de sang-froid, d'un assassinat politique ou du cas extrême d'ajouter du cyanure à l'eau d'un réservoir, quelque chose d'absolument abominable, d'immonde, ils n'ont pas la moindre chance d'être punis de mort, cela leur donnera de l'avantage. Voilà le genre de jeu que ces gens-là comprennent.

● (1610)

Comme l'a signalé le ministre de la Justice (M. Lang), il est nécessaire également de considérer l'argument selon lequel il existe certains crimes qui exigent peut-être le châtiment absolu. En tant que député et avocat, en tant aussi, à l'heure actuelle, que tenant bien à contrecœur du maintien de la peine de mort, je trouve très difficile de dire sans équivoque que nous ne devons en aucun cas punir quelqu'un de mort au Canada, quel que soit son crime. Je manque peut-être de logique à ce sujet, mais je suis fermement d'avis que si le gouvernement voulait mettre en ordre ses services pénitenciers, si on mettait en ordre la Commission des libérations conditionnelles et les autres éléments qui contribuent à la bonne administration de la justice au Canada, et si la primauté de l'organe judiciaire était de nouveau reconnue, le climat social en